

Vincennes, le 20 mars 2019

N/Réf. : CODEP-PRS-2019-012198

BUREAU VERITAS
Agence Paris IDF 75 93 94
Immeuble Quadrium Sud
17, rue Louise Dory
93231 ROMAINVILLE Cedex

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 22 février 2019

Nature de l'inspection : scanographie et radiologie vétérinaire

Organisme : BUREAU VERITAS

Numéro d'agrément : OARP0036

Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2019-0972

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme agréé, le 22 février 2019 à l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (94).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette supervision avait pour but de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre société au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

Elle a porté sur la vérification du contenu de la prestation du contrôleur portant sur l'ensemble de la réalisation d'un contrôle périodique externe d'un scanner et d'un générateur électrique de rayonnements ionisants fixe installé dans un centre vétérinaire. L'inspectrice a assisté à une large partie de la prestation de contrôle sur une plage horaire d'environ 3h00.

Le contrôleur était présent à l'heure. Les documents administratifs ont été consultés en début de prestation.

Le contrôleur a été accompagné tout le long de la prestation par la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) du centre vétérinaire ainsi que par un prestataire en radioprotection.

Le contrôleur maîtrise le fonctionnement de son appareil de mesure. Sa prestation a été jugée satisfaisante.

Une demande d'action corrective a été formulée concernant l'absence d'attestation d'habilitation du contrôleur à jour ainsi que la participation du prestataire en radioprotection aux mesures.

A - Actions correctives

• Habilitation

Conformément au point 8.2 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191, les modalités et les résultats de l'habilitation sont documentés et tenus à la disposition de l'ASN. Les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation.

Le document d'habilitation qui a été présenté à l'inspectrice (« volet 2B ») était expiré depuis septembre 2017. Ainsi, il n'a pas été possible de vérifier l'habilitation du contrôleur.

A.1 Je vous demande de vous assurer que les contrôleurs disposent d'un document d'habilitation à jour lors de la réalisation de leurs prestations.

B.1 Je vous demande de me transmettre un document justifiant l'habilitation du contrôleur à réaliser la prestation objet du contrôle.

• Indépendance / Qualification et habilitation du personnel/ Aptitude à l'emploi des équipements de mesures

Conformément au point 4.2 de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191, [...] les travailleurs affectés aux missions de contrôle ne doivent s'engager dans aucune activité professionnelle incompatible avec leur indépendance de jugement et leur intégrité en ce qui concerne les activités de contrôle. A ce titre, ils ne peuvent pas [...] réaliser, pour la même entité cliente, les contrôles de radioprotection et une prestation de PCR, ou des missions d'assistance ou de conseil en radioprotection.

Conformément au point 8.2 de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191, les employés de l'organisme susceptibles de faire les contrôles de radioprotection ainsi que, le cas échéant, les personnels remplaçants et intérimaires doivent être habilités à la réalisation de ces contrôles par le responsable de l'OARP sur la base de critères de compétence et d'aptitude prédéfinis.

Conformément au point 9.4 de l'annexe 4 de la décision 2010-DC-0191, la liste du matériel utilisé pour la réalisation des contrôles prévus dans le cadre de l'agrément doit être tenue à la disposition de l'ASN. L'identification de ce matériel doit être exhaustive, claire et non ambiguë et faire l'objet d'un enregistrement.

La mise à disposition ou la location de matériels doit être définie par écrit et conforme aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI/17020. La traçabilité du matériel utilisé pour la réalisation des contrôles doit être assurée.

Certaines mesures (niveaux d'exposition dans les zones attenantes) faites par le contrôleur ont été communiquées au prestataire en radioprotection afin qu'elles soient utilisées pour l'évaluation des risques. De même, le prestataire en radioprotection a réalisé des mesures, avec son propre appareil. Certaines de ces valeurs ont été récupérées par le contrôleur afin d'être reportées dans le rapport de contrôle, dans un souci de gain de temps.

Par la suite, les attestations de vérification et d'étalonnage de l'appareil du prestataire en radioprotection ont été demandées par le contrôleur et les échéances réglementaires de contrôle ont été vérifiées.

A.2 Je vous rappelle que les contrôles réalisés sous couvert de votre agrément doivent être effectués par des personnes habilités, avec du matériel suivi et qualifié. De plus, l'indépendance des missions de contrôle externe et les prestations de PCR doit être assurée. Je vous demande de sensibiliser les contrôleurs sur ce point.

B - Demandes de compléments d'information

- **Fiche de suivi de l'appareil de mesure**

Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, les instruments de mesure doivent être vérifiés périodiquement. Ce contrôle périodique est annuel et doit aussi être réalisé avant utilisation de l'appareil si celui-ci n'a pas été utilisé depuis plus d'un mois. Votre document interne PRT RI 002 « Rayonnements ionisants – Instruments de mesure et moyens de contrôle » indique qu'afin de respecter cette exigence, une fiche d'utilisation est associée à chaque instrument de mesure et comporte la date de l'utilisation de l'instrument de mesure et le nom de l'intervenant qui a réalisé cette mesure.

La fiche de vie de l'appareil de mesure utilisé (AT1123 n° 51320) n'était pas disponible lors du contrôle de supervision.

B.2 Je vous demande de me transmettre la fiche de vie de cet appareil.

C - Observations

C.1 Je vous remercie de m'adresser une copie du rapport établi suite au contrôle externe supervisé.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD